Lettre d'entente 2020-2023 - Numéro 3

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE AU COLLÈGE DE ROSEMONT

ENTRE D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ-CSN) AU NOM DU SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE FRANCISATION POUR LE COLLÈGE DE ROSEMONT

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONSIDÉRANT

la convention collective (C15) intervenue le 15 décembre 2021 entre la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) représentant les animatrices et animateurs en francisation du Cégep de St-Laurent et du Collège de Bois-de-Boulogne et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) (ci-après « la Convention collective »);

CONSIDÉRANT

la requête en accréditation déposée au Tribunal administratif du travail datée du 26 septembre 2022 par le Syndicat National du Personnel de Francisation – CSN (ci- après « **le Syndicat** ») pour représenter, au Collège de Rosemont (ci-après « **le Collège** »), « Toutes et tous les salarié-es au sens du *Code du travail* en francisation occupant la fonction d'animatrice »;

CONSIDÉRANT

la décision du Tribunal administratif du travail datée du 14 octobre 2022 accréditant le Syndicat pour représenter, au Collège, « Toutes et tous les salarié-es au sens du *Code du travail* en francisation occupant la fonction d'animatrice »;

CONSIDÉRANT

que le Syndicat s'est affilié à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN);

CONSIDÉRANT

l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, RLRQ, c. R-8.2;

LES PARTIES NATIONALES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Convention collective s'applique aux animatrices et animateurs de francisation du Collège de Rosemont à compter du 14 octobre 2022, en y incluant les modifications et précisions suivantes:

1. La clause 5-2.02 est remplacée par la suivante :

5-2.02 Mesures transitoires

Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, le Collège émet une liste d'ancienneté pour les personnes salariées en francisation embauchées avant le 10 août 2022 et procède à l'affichage pour une durée de trente (30) jours.

La 1^{re} liste d'ancienneté est constituée à partir des listes des personnes salariées en francisation déjà existantes. L'ordre des listes actuelles est maintenu et respecté.

Les personnes salariées en francisation embauchées à compter du 11 août 2022 devront faire l'objet d'une évaluation positive et terminer leur période d'essai, selon les modalités prévues à 5-1.09, étant entendu que les heures effectuées par ces personnes salariées depuis leur embauche sont comptabilisées aux fins de la période d'essai et d'ancienneté.

Les règles d'ancienneté prévues à l'article 5-2.00 s'appliqueront subséquemment à l'émission de la 1^{re} liste d'ancienneté.

2. La clause 6-4.01 est remplacée par la suivante :

6-4.01 Intégration dans l'échelle de traitement pour la convention collective 2020-2023

Les personnes salariées en francisation à l'emploi du Collège lors de la signature de la présente entente sont intégrées dans l'échelle de traitement applicable, prévue à l'annexe « A », soit à la date d'accréditation syndicale le 14 octobre 2022, soit à la date d'embauche de la personne salariée en francisation, si cette date est postérieure à ladite accréditation.

Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, les personnes salariées en francisation à l'emploi du Collège, doivent remettre au service concerné la preuve de leurs qualifications (scolarité et expérience autre qu'au Collège).

Selon les documents fournis et l'expérience pertinente acquise au Collège, le Collège détermine l'échelon de la personne salariée en francisation suivant les modalités prévues à l'article 6-1.00. Subséquemment, chaque personne salariée en francisation est intégrée dans l'échelle de traitement applicable.

La rémunération prévue et versée selon les contrats intervenus entre le Collège et la personne salariée en francisation, avant l'entrée en vigueur de la présente entente, ne peut être modifiée à la baisse en aucun cas, par l'application de la présente clause.

Le Collège verse les sommes rétroactives relatives à l'intégration, en un seul versement, dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente. Advenant un retard dans le versement des sommes, les intérêts ne courent qu'à compter du 91e jour suivant la signature de l'entente.

- 3. Toute rémunération versée rétroactivement pour la période couverte entre le 14 octobre 2022 et la date de la présente entente en vertu de l'intégration dans l'échelle de traitement sera basée sur les heures effectivement travaillées.
- **4.** Les clauses 6-4.02, 6-4.03, le paragraphe a) de la clause 6-4.04 et les paragraphes a) et b) de la clause 6-4.05 ne s'appliquent pas.
- **5.** La clause 9-2.24 est remplacée par la suivante :

9-2.24

Les frais et honoraires de l'arbitre, de la médiatrice-arbitre et du médiateur-arbitre sont à la charge de la partie perdante.

Toutefois, dans le cas d'un grief relatif à un congédiement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère.

Ces dispositions s'appliquent aux griefs déposés à compter du 14 octobre 2022.

Les frais et honoraires ne sont versés qu'après dépôt au Greffe des deux (2) copies signées de la sentence.

6. Sous réserve de l'application des dispositions de la présente entente, aucun grief ne peut être déposé pour un événement survenu entre le 14 octobre 2022 et la date de signature des présentes, cette période étant régie par les dispositions prévues au *Code du travail*, notamment l'article 59.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal la présente ce 20^e jour du mois de janvier 2023.

Pour le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)

Pour la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN)

Bernard Tremblay, président

Esther Blais, vice-présidente

Caroline Quesnel, présidente FNEEQ

Yves de Repentigny, vice-président FNEEQ

Pour le Syndicat National du Personnel de Francisation – CSN (Cégep de Rosemont)

Léandre Lapointe, président